

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES EPLE

L.B.O.
N°8
13 JUIL.
2000
SPÉCIAL

19

C. n° 2000-106 du 11-7-2000. JO du 11-7-2000
NOR : MENE001707C
RLR : 520-0
MEN - DESCO B4 et B6 - DAJ

Réf. : L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod.

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

PRÉAMBULE

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.

Celui-ci ne peut en aucune façon se réduire, comme c'est parfois le cas, à un énoncé de dispositions relatives aux obligations des seuls élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant. En effet, comme le précise le rapport de

présentation du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves, le règlement intérieur indique les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Il est lui-même l'expression notable, mais non la seule, du pouvoir de réglementation dont dispose l'établissement public local d'enseignement.

Dans le cadre de l'autonomie conférée par le décret du 30 août 1985 à l'EPL, en

en matière pédagogique et éducative, le conseil d'administration adopte les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

La juridiction administrative a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur la régularité de certaines dispositions introduites dans des règlements intérieurs d'établissement scolaire, dont elle a reconnu qu'elles peuvent revêtir le caractère de décisions administratives opposables aux personnes qu'elles visent. La réglementation des droits et des obligations des élèves peut donc faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

Cette dimension juridique et normative du règlement intérieur implique que chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur lui pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Il est donc paru opportun de préciser les principes sur lesquels repose le règlement intérieur, son contenu et notamment les éléments essentiels et indispensables qu'il doit contenir, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel règlement est adopté, élaboré, modifié.

I - L'OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret du 30 août 1985, le règlement doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;

- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

S'agissant notamment des élèves, le règlement intérieur ne peut en conséquence se contenter de procéder à un simple rappel des droits et des devoirs qui s'imposent à eux et qui figurent déjà dans le décret du 30 août 1985, mais il convient qu'il précise les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations trouvent à s'appliquer dans l'établissement.

II - LE CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

2.1 Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors série n° 13 du 6 novembre 1997).

2.2 Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

La liste ci-dessous, qui concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, peut être complétée utilement par d'autres points en fonction de la situation locale et de la spécificité de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- horaires,
- usage des locaux et conditions d'accès,
- espaces communs,
- usage des matériels mis à disposition,
- modalités de surveillance des élèves,
- mouvement de circulation des élèves,
- modalités de déplacement vers les installations extérieures,
- récréations et inter-classes,
- régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes,
- régime de la demi-pension et de l'internat,
- organisation des soins et des urgences.

L'organisation de la vie scolaire et des études

- gestion des retards et des absences,
- utilisation du carnet de correspondance,
- évaluation et bulletins scolaires,
- organisation des études,
- conditions d'accès et fonctionnement du CDI,
- modalités de contrôle des connaissances,
- usage de certains biens personnels (téléphone ou ordinateur portables, baladeur, "talkie-walkie" ...).

La sécurité

- tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage de tabac dans les établissements scolaires.

2.3 L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991. Ils varient selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens.

2.3.1 Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur doit préciser également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :

- les modalités d'exercice du droit de réunion et notamment les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement,
- les conditions d'affichage dans l'établisse-

ment en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé...),

- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications ainsi que le rôle de conseil et d'aide du chef d'établissement en la matière,

- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.

2.3.2 Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Les modalités de contrôle des absences et des retards doivent être clairement précisées dans le règlement intérieur. Elles prendront appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles : il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

Le rôle des enseignants dans le contrôle des absences et des retards doit être précisément défini. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. C'est également souvent le signe d'un mal être nécessitant une prise en charge spécifique, ou d'une situation personnelle familiale et sociale fragilisée. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de

l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2.4 La discipline : sanctions et punitions

Le règlement intérieur doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

À cet égard, il convient de se référer à la circulaire "Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires" (cf. page 9 de ce B.O.) qui rappelle les principes généraux du droit sur lesquels se fonde toute procédure disciplinaire ainsi que l'échelle graduée des sanctions fixée par le décret du 30 août 1985. Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe.

2.5 Les mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée,

d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. Dans certains lycées, par exemple, des "adolescents-relais" facilitent l'information et les échanges entre les élèves.

Ce mode de "sanction positive" sera défini par chaque établissement en relation étroite avec son projet pédagogique et associera l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il devra constituer un élément du règlement intérieur.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

2.6 Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants.

C'est pourquoi il doit être, en début d'année, porté à la connaissance des parents, favorisant ainsi leur intégration à la communauté éducative et leur permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.

2.7 Situations particulières

Le règlement intérieur peut être complété par des dispositions particulières tenant à la spécificité de chaque établissement. Elles peuvent concerner notamment :

Les élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.

Des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).

La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement. Aussi le règlement intérieur peut-il prévoir des modalités particulières concernant les entrées et les sorties de l'établissement.

L'internat

Un règlement particulier annexé au règlement intérieur sera élaboré pour l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Les stages

Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

III - ÉLABORATION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités de préparation et d'élaboration du règlement intérieur tiennent compte des conditions locales et du niveau d'enseignement.

3.1 Élaboration et révision

Chaque établissement doit définir sa propre démarche d'élaboration ou de modification du règlement intérieur, appropriée à sa situation.

Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur, au moins pour partie,

soit le résultat d'un véritable travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient.

Ce travail doit être réalisé au sein des instances participatives de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de la vie lycéenne, réunion des délégués des élèves dans les collèges. Il peut également donner lieu à la mise en place de groupes de travail, de commissions...

Cette phase de préparation constitue pour les élèves, un temps d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.

La conduite de ce processus est de nature à permettre une meilleure appropriation et intégration des dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur doit être soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Ce règlement intérieur, "document vivant", s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, les conditions dans lesquelles une révision peut être

demandée doivent être définies dans le document lui-même.

Ces modifications éventuelles sont élaborées selon la même procédure.

3.2 Information et diffusion

Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de prérentrée. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STHAL

Infrastructures et services

DOCUMENT 7

Educnet > Espaces de publication > Infrastructures et services > www.educnet.education.fr
 Accompagnement > Protection des mineurs > Chartes d'usage

Les chartes d'usage

Dans la circulaire n°2004-035 du 18-2-2004, le ministre de l'Education nationale indique les mesures à mettre en œuvre pour garantir le développement de l'usage de l'Internet dans le cadre pédagogique. Ces mesures se répartissent selon trois axes :

- la formation et la sensibilisation des utilisateurs ;
- l'aide à la sélection et au contrôle de l'information accessible à travers l'Internet par des dispositifs techniques ;
- la mise en œuvre d'une chaîne d'information entre les établissements et les services déconcentrés et centraux du ministère.

 Le guide d'élaboration à télécharger (43Ko)

La formation et la sensibilisation des utilisateurs doivent se concrétiser par la responsabilisation de chacun à travers une charte d'usage des Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'établissement ou l'école.

La charte d'usage des TIC est un texte à dimension éducative et ne doit pas se réduire à une liste d'interdictions ou à un mode d'emploi des outils informatiques. Les établissements et écoles, et plus généralement l'ensemble de la communauté éducative, doivent s'approprier les droits et devoirs mentionnés dans cette charte. Pour cela, il semble indispensable que, sur le modèle de l'élaboration du règlement intérieur, l'établissement construise, à partir d'une charte de référence, sa propre charte, adaptée à son contexte et cohérente avec son projet.

POURQUOI ÉLABORER UNE CHARTE ?

La charte a pour objectif de fixer les règles liées à l'usage des TIC qu'aucun autre texte national ne peut définir et qu'il incombe à chaque établissement ou école de préciser, compte tenu de la grande variété d'utilisation des ressources TIC. La légitimité d'une charte s'explique principalement par la nécessité de :

- se conformer au Droit tout en sachant que la seule réglementation est insuffisante ;
- responsabiliser tous les acteurs et usagers des ressources TIC ;
- prendre la juste mesure des risques liés aux usages de l'établissement ou de l'école afin de répondre de manière adaptée aux besoins réels.

Complément indispensable de la réglementation, la charte a l'avantage de s'adresser directement aux usagers et d'encadrer, au plus près des pratiques, une liberté d'usage du réseau.-

COMMENT ÉLABORER UNE CHARTE

Participation des acteurs des établissements et écoles

Chaque établissement ou école doit définir sa propre démarche d'élaboration ou de modification de la charte, appropriée à sa situation. Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative, et créer une véritable concertation pour que la charte soit le résultat d'un travail collectif qui permettra une meilleure adhésion aux dispositions de la charte. Cette réflexion peut donner lieu à la mise en place de groupes de travail, de commissions, de groupes spécifiques...

Dans le second degré

Ce travail doit être réalisé au sein des instances participatives de l'établissement : conseil d'administration, conseil pédagogique, commission permanente, conseil de la vie lycéenne, réunion des délégués des élèves dans les collèges. Les groupes de travail spécifiques éventuellement mis en place peuvent permettre l'implication de représentants des différentes instances de l'établissement.

Dans le premier degré

La réflexion sur l'usage des TIC et l'élaboration d'une charte peuvent être menés, à 2 niveaux, en fonction des situations :

- par une équipe départementale, constituée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation. La charte pourrait ainsi, après soumission au conseil départemental de l'éducation nationale et validation par l'Inspecteur d'Académie, être intégrée au règlement type départemental ;
- par une équipe locale, constituée par le conseil d'école.

Constitution de la charte

Le contexte d'usage des TIC et les services fournis par un établissement ou une école peuvent être très complexes. Cependant, cela ne doit pas nuire à la clarté de la charte : elle doit être compréhensible par tous, et en particulier par les élèves des niveaux concernés dans l'établissement ou l'école. Il ne s'agit pas de reproduire dans la charte les textes légaux ou réglementaires, mais de définir les comportements attendus des élèves utilisateurs des services en ligne au sein de l'établissement. A chaque service en ligne offert par l'établissement, la charte doit comprendre une disposition explicitant l'usage responsable complété le cas échéant de mises en garde pour prévenir toute violation des droits des personnes ou de la loi.

Il est donc recommandé de rédiger une charte comprenant au minimum les trois parties suivantes :

- un préambule explicitant les raisons d'être de la charte telles qu'il est rappelé ci dessus (paragraphe 2 Pourquoi élaborer une charte ?) ;
- une description des services en ligne offerts par l'établissement et de leurs modalités d'accès et d'utilisation. Il est conseillé de définir certains termes techniques ou services en ligne dont l'usage n'est pas courant ;
- les droits et obligations des utilisateurs des services en distinguant les services de correspondance privée des services au public.
Cette dernière partie précise les modalités selon lesquelles les droits et obligations des usagers trouvent à s'appliquer lors de l'usage des TIC.

Respect de la législation

L'usage des TIC dans l'établissement ou l'école n'a pas lieu en dehors du droit. Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur :

- le respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ;
- la protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ;
- le respect l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ;
- le respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, le respect du code de la propriété intellectuelle.

Le rappel du cadre législatif général dans la charte est très fortement conseillé, par exemple dans le préambule ou les premiers articles.

Les droits des utilisateurs

Au sein des établissements et des écoles, les utilisateurs :

- bénéficient du droit d'usage des services proposés par l'Établissement, selon ses caractéristiques propres ; ce droit d'accès est personnel, incessible et lié à l'appartenance à l'établissement ou à l'école ;
- ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles ;
- doivent être prévenu des contrôles qui peuvent être effectués sur l'usage des ressources informatiques. Les modalités de ces contrôles ou de la sélection des informations doivent être précisées aux élèves ;

Les obligations des utilisateurs

La charte doit mentionner les obligations des utilisateurs pour l'usage des ressources TIC de l'établissement ou de l'école :

- préservation de l'intégrité des services : l'utilisateur ne doit pas effectuer, de manière volontaire, d'actions pouvant nuire à l'intégrité des systèmes ;
- utilisation des ressources pour les activités pédagogiques : il s'agit d'un usage dans le cadre éducatif et non personnel ;

- respect de la législation.

Situations particulières

La charte d'usage de l'Internet peut être complétée par des dispositions particulières tenant à la spécificité de chaque établissement. Elles peuvent concerner notamment :

Des services particuliers mis à disposition des utilisateurs

Selon les orientations des différentes instances (académie, conseil régional, conseil général...), il est possible que les utilisateurs aient accès à des services spécifiques : prêt d'un ordinateur portable, accès à un Espace numérique de travail, accès à des contenus éditoriaux... La charte doit prévoir des dispositions spécifiques à ces services.

Les élèves majeurs

La charte s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité. Des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).

L'internat

Des dispositions particulières peuvent être ajoutées dans le cas où l'accès à l'Internet et aux ressources en ligne pourrait se faire à partir de l'internat. En particulier, la typologie des activités acceptables est à définir (activités éducatives, activités culturelles, ...). Des moyens de contrôle spécifiques peuvent être mis en place dans ce cadre, ils devront être annoncés aux utilisateurs à travers la charte.

Le règlement de l'internat pourra prendre en compte l'usage des TIC par l'ajout d'une disposition.

Contrôles et sanctions

Le respect de la charte peut être vérifié par un certain nombre de contrôles. Ces contrôles peuvent être opérés par des dispositifs techniques automatiques, en accord avec la réglementation en vigueur et en prévenant les usagers de l'existence de tels contrôles. Les sanctions éventuelles, suite à ces contrôles, doivent être prévues dans le règlement intérieur.

LES 10-13 ANS

dirigé par
HÉLÈNE LASSALLE
avec la collaboration de
LUCETTE SAVIER

AUTREMENT : 17, RUE DU LOUVRE, 75001 PARIS. 1991
TÉL. : (1) 40.26.06.06. FAX : 40.26.00.26

Directeur-rédacteur en chef : Henry Dougier.
Rédaction : Béatrice Ajchenbaum-Boffety, Jean-Claude Béhar, Nicole Czechowski, David Haziot. *Fabrication/Secrétariat de rédaction* : Bernadette Mercier, assistée de Hélène Dupont et de Alice Breuil. *Maquette* : Patricia Chapuis. *Service financier* : Eric Moulette. *Gestion et administration* : Agnès André, Hassina Méréabet, Christian Da Silva. *Service de presse* : Agnès Biltgen. *Service commercial* : Patrick Leimgruber.

JEAN-CLAUDE BÉHAR

« MERCREDI, J'EN PARLE À MON AVOCAT »

LE STATUT JURIDIQUE DES MINEURS, PASSANT DE L'ÉTAT D'OBJET À CELUI DE SUJET DE DROIT, MODIFIE LEURS RAPPORTS AVEC LA JUSTICE. UN PEU PARTOUT EN FRANCE, DES AVOCATS, DES PSYCHOLOGUES SE PROPOSENT D'ASSISTER LES ENFANTS DANS LA CONNAISSANCE ET L'EXERCICE DE LEURS NOUVEAUX DROITS.

La justice des mineurs est rendue au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». C'est sur ce principe qu'ont été institués, en 1945, les juges des enfants. L'objectif était de donner la primauté aux mesures d'assistance éducatives, il s'agissait de protéger et non de réprimer. Ces juges doivent intervenir « chaque fois que la santé, la sécurité de l'enfant sont gravement compromises ». « Les juges des enfants des premières années, explique Pierre Martaguet, magistrat, se lançaient parfois dans des interventions hasardeuses et, à la limite, peu respectueuses des libertés des familles. Leur bonne conscience se nourrissait de la nécessité de combler le vide laissé par les carences de la protection administrative et par le désintérêt des barreaux. Peu à peu, ils ont pris conscience qu'ils ne pouvaient à eux seuls résoudre tous les cas, et qu'une situation familiale réputée hors norme pouvait valoir mieux qu'un déplacement d'enfant hors de son milieu de vie. »

Au fur et à mesure du développement des sciences de l'éducation, le versant de la protection administrative (aide sociale à l'enfance, service de santé, pédopsychiatrie, etc.) a été étendu puis décentralisé. Il en est résulté un système de protection séparant le législatif de l'exécutif, qui semble, en comparaison avec les autres systèmes européens, modérer les tentations de toute-puissance du juge, tout en évitant de tomber dans une logique purement administrative.

Dans cette forme de justice, l'efficacité des mesures prises dépend en premier lieu de la façon dont elles sont acceptées :

il est difficile de protéger un enfant malgré lui. La part de la négociation est donc essentielle. Cela signifie que toutes les personnes concernées doivent pouvoir exprimer leur point de vue et qu'on en tienne compte. Comment et quand donner la parole aux enfants ? Cette question résume la plus grande partie des débats et des évolutions qui traversent la justice des mineurs depuis quelques années.

En ratifiant la Convention internationale du droit des enfants, la France s'est engagée à ce que « les enfants en âge de discernement soient entendus pour toutes les procédures les concernant ». La loi Malhuret (22 juillet 1987), stipulant qu'en cas de divorce les enfants de plus de treize ans doivent être consultés avant de décider de leur lieu de résidence, s'inscrit dans cette même démarche. Récemment, Hélène Dorlhac, ministre chargée du secrétariat d'État à la Famille, souhaitait que cette limite de treize ans soit abaissée. Parallèlement à l'interrogation des principes et des conséquences du passage des mineurs à l'état de sujets de droit, une réflexion et une action sur leur mise en pratique a été engagée.

UNE ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans plusieurs villes de province, Bordeaux, Lyon, Lille, des expériences pilotes ont été mises en place. Ces initiatives, menées conjointement par des éducateurs, des psychologues et des avocats, se proposent d'assurer aux mineurs une véritable assistance juridique. « Notre expérience ne s'adresse pas seulement aux jeunes en difficulté, déclare maître Ambry, président du Centre de recherche, d'information et de consultation sur les droits de l'enfant (CRIC). Ce que nous voulons, c'est la mise en application des principes de la Convention internationale pour tous les enfants. »

L'action du CRIC s'oriente donc à la fois sur l'information des mineurs et sur leur défense en justice. Le CRIC organise des conférences dans les écoles, les mairies. Tout récemment, une permanence « droit des jeunes » a été ouverte.

D'autre part, le CRIC a voulu se donner les moyens d'assurer une véritable défense des mineurs devant les tribunaux. Pour ce faire, une formation spéciale a été dispensée aux avocats volontaires. Elle est assurée par des chercheurs, des psychologues, des pédopsychiatres, sous la responsabilité de la Fondation pour l'enfance. En ce qui concerne l'assistance judiciaire aux mineurs, l'ordonnance de 1945 donnait la possibilité à cha-

que mineur d'avoir un avocat ; mais d'après maître Ambry, ce droit était plus théorique que réel : « Il s'agissait d'une gigantesque foutralade ! s'exclame l'avocat bordelais. Les magistrats nommaient un avocat quinze jours avant l'audience afin que le jugement ne soit pas déclaré nul. Et c'est un seul avocat qui assurait toute une journée d'audience. »

Des négociations ont été engagées avec les juges. Le CRIC souhaite que l'avocat soit nommé dès que le juge est saisi de l'affaire et qu'il puisse éventuellement assurer le suivi du mineur en cas de récidive. « C'est une question délicate, reconnaît maître Ambry. Tous les magistrats n'accordent pas la même importance à la défense des mineurs. L'ordonnance de 1958 leur donne le droit de commettre d'office un avocat, ils n'en faisaient pas usage. Nous désirons qu'ils utilisent systématiquement cette possibilité. Évidemment, cela ne facilitera pas le fonctionnement des rouages judiciaires. Mais notre préoccupation est de fournir un avocat à chaque jeune, et non pas de faire fonctionner les juridictions. »

« Mercredi, j'en parle à mon avocat » : ainsi s'intitule la version lyonnaise de l'assistance juridique aux mineurs. Chaque mercredi, les jeunes peuvent bénéficier d'une consultation à la « maison de l'avocat », située en plein cœur de la vieille ville. « L'idée de faire venir les jeunes dans nos locaux représente un choix délibéré et symbolique, déclare maître Cochet, président du centre de formation professionnelle du barreau de Lyon. Cela signifie qu'ils ne viennent pas rencontrer un éducateur spécialisé dans les questions juridiques, mais bien un homme de loi. C'est un appel à une attitude d'adulte, à une démarche volontaire. »

Dans cet « espace droit », chaque jeune est reçu, écouté et conseillé par un trio formé de deux avocats et d'un psychologue ou d'un psychanalyste. C'est l'originalité de l'expérience lyonnaise : « À Lyon, nous avons pensé que la formation des avocats à la défense des mineurs ne devait pas être un préalable à l'action, explique maître Cochet. C'est pourquoi, plutôt que d'envoyer les avocats suivre des séminaires de psychologie, nous avons préféré qu'ils travaillent directement avec les psychologues. Ainsi, nos deux professions s'épaulent et se forment mutuellement. »

Bien sûr, la consultation juridique n'est pas encore une pratique courante chez les jeunes : « En moyenne, nous recevons deux à trois demandes par semaine. Cela montre déjà qu'un besoin existe. » Qui sont-ils et qu'attendent-ils des avocats ? « Bizarrement, les filles sont en nette majorité, raconte maître Élisabeth Bermann. Peu de problèmes de délinquance, nous avons surtout à traiter des conflits familiaux, des jeunes qui

remettent en question leur cadre de vie, des jeunes filles maghrébines craignant d'être forcées de rentrer au pays. Beaucoup viennent pour connaître leurs droits et n'ont pas l'intention d'engager une procédure. Leur question, c'est : "Quand viendra le cas limite, qu'est-ce que je pourrai faire ?" L'enfant arrive avec sa souffrance et nous lui répondons en termes juridiques. Le psychanalyste nous aide à repérer les non-dits du discours, mais il est important que notre réponse se place uniquement sur le plan de la loi. Que chacun garde sa place, car ce qu'ils viennent chercher avant tout, ce sont des repères. »

À travers ces expériences, c'est aussi le rôle des avocats vis-à-vis des jeunes qui se cherche et s'invente. « Nous ne désirons pas constituer une catégorie d'avocats qui se consacrerait exclusivement aux enfants, explique maître Cochet. Leur image s'en trouverait fatalement dévalorisée. Ce seraient des avocats d'enfants. Et précisément, ce que les enfants veulent, ce sont de vrais avocats. »

Mais la nécessité d'une formation spécifique s'avère tout de même indispensable : « On n'imaginerait pas un avocat d'affaires qui ne connaîtrait rien au monde de l'entreprise, déclare maître Ambry ; vis-à-vis des enfants, c'est pareil. Pour définir exactement cette nouvelle fonction, nous nous donnons encore deux à trois ans. Elle se découvrira au fur et à mesure du changement en cours : le passage de l'enfant objet à l'enfant sujet de droit. »

DU CÔTÉ DES JUGES

Comment les juges des enfants envisagent-ils cette nouvelle fonction ? « Je commets d'office un avocat en cas de conflit grave entre l'enfant et ses parents ou une administration, explique M. Hubert, juge des enfants au tribunal de Bordeaux. Son rôle est d'obliger le juge à mettre en question ses certitudes, à s'expliquer sur ses décisions. Nous travaillons constamment avec des éducateurs, des psychologues, et nous nous livrons à l'interprétation du discours et des actes de l'enfant. L'avocat doit nous forcer à exposer l'ensemble de notre démarche interprétative, à sortir de l'implicite. Une décision de justice, c'est très tranché. L'avocat va nous faire envisager la situation dans sa complexité, explorer d'autres pistes, d'autres solutions possibles. Souvent, pour exprimer son point de vue, l'enfant s'accroche à un détail ou à un jugement général excessif : "Elle m'a privé de dessert", "Les éducateurs sont méchants..." Nous avons naturellement tendance à ne pas

en tenir compte. À ce moment, l'avocat prendra le relais pour traduire ces remarques en termes juridiquement audibles. »

Il arrive aussi qu'un enfant confié à la DDASS et placé dans un foyer désire revenir dans sa famille d'origine. Dans ces cas, on constate que presque systématiquement la DDASS émet un rapport défavorable : « C'est compréhensible, explique le juge, car ayant reçu l'enfant à un moment où il était en danger, ils ont du mal à imaginer que la famille d'origine puisse se reconstruire. En tant que juge, que l'enfant soit placé ou non, je pars du principe que son intérêt est de vivre dans sa famille d'origine, sauf à ce que l'on me démontre le contraire, et encore faut-il le redémontrer tous les ans. » Mais en prenant ainsi la défense de l'enfant, le juge n'amène-t-il pas une certaine confusion ? « Si c'est un avocat qui s'en charge, ajoute le juge, cela peut contribuer à mieux faire comprendre ce qu'est la loi et l'exercice de la justice. Au bout du compte, je ne crois pas que les décisions seront radicalement changées. Mais une décision compte autant par son contenu que par la manière dont elle a été prise. Je pense que si les enfants peuvent exprimer leur point de vue, ils accepteront mieux les mesures prises même si elles ne correspondent pas à leur désir. »

La fonction pédagogique de la justice pour enfants constitue sans doute sa mission primordiale. Si, dans l'ensemble, les juges estiment la présence de l'avocat positive pour les enfants, ils craignent qu'elle n'aggrave le désarroi des parents, spécialement quand il s'agit de maltraitance. « C'est un très gros problème, pense le juge Hubert. Le paradoxe, c'est que si les parents exercent une toute-puissance violente sur leur enfant, ils n'ont en revanche aucune toute-puissance au niveau de la parole. Ils savent s'opposer, hurler... Avec l'impression que personne n'entend leur souffrance. »

Pourtant, la loi leur donne la possibilité d'être défendus par un avocat. « La plupart du temps, ils refusent d'en bénéficier, déplore le juge. Accepter d'être défendu signifierait qu'ils entrent dans la logique judiciaire. Or ils nous dénie le droit de nous immiscer dans leurs affaires familiales, de leur demander des comptes. »

Ce dernier point demandera une grande attention. La réalité d'une journée d'audience est faite de larmes, de cris, de terreur, de souffrance. En cas de conflit entre parents et enfants, l'objectif du juge est de faciliter la reconstruction de la famille. Le fait que l'avocat s'exprime au nom de l'enfant peut permettre une meilleure écoute de la part des parents. La distance ainsi créée devrait dépassionner les conflits. Mais elle risque aussi d'aggra-

ver le sentiment d'impuissance des parents, de renforcer l'image sophistiquée et perverse qu'ils se font de la machine judiciaire : « Ces gens en noir qui volent nos enfants... »

L'efficacité de cette justice de « proximité » et de « négociation » réside surtout dans la façon dont elle est perçue. La présence de l'avocat peut-elle améliorer les échanges de points de vue ? Quelques années de pratique et d'observation seront sans doute nécessaires pour s'en rendre compte.

ADRESSES

Maison des avocats : 60, rue Saint-Jean, 69005 Lyon. Tél. : 78.42.01.27.
Centre de recherche, d'information et de consultation des droits de l'enfant : 18-20, rue du Maréchal-Joffre, 33000 Bordeaux. Tél. : 56.44.73.84.
Espace droit jeunes : 1, rue Saint-Genois, 59000 Lille. Tél. : 20.51.38.11.
Institut de l'enfance et de la famille : 3, rue du Coq-Héron, 75002 Paris.
N° 22 de la revue *Bulletin* éditée par le Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire : L'enfant du droit, 84 rue Paul Louis-Lande, 33000 Bordeaux.

JEAN-CLAUDE BÉHAR
